



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 005-2019

RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR POURVOIR AU REMPLACEMENT DES POMPES DE RECIRCULATION À LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET AUTORISANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 389 720 \$ ET PRÉVOYANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

- ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Jacques doit procéder au remplacement des pompes de recirculation à la station de traitement des eaux usées de la Municipalité de Saint-Jacques ;
- ATTENDU QUE le coût total pour le remplacement des pompes de recirculation est estimé à une somme de 389 720 \$, le tout selon l'estimation préparée par Josée Favreau le 4 juillet 2019 (annexe A) ;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour en défrayer le coût rattaché à ses travaux ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 4 février 2019 ;
- ATTENDU QUE le projet de règlement est déposé par monsieur Claude Mercier lors de la séance du conseil tenue le 4 février 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

- ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Le conseil municipal de Saint-Jacques est autorisé à procéder aux travaux pour le remplacement des pompes de recirculation à la station de traitement des eaux usées de la Municipalité de Saint-Jacques, selon l'estimation préparée par Josée Favreau le 4 juillet 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
- ARTICLE 3 Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 389 720 \$ aux fins du présent règlement.
- ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 389 720 \$, et de la rembourser sur une période de 15 ans.
- ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques desservis par le réseau d'égout, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6 Une partie de l'emprunt, représentant la somme de 19 486 \$ est destinée à renflouer le fonds général de la



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Municipalité de Saint-Jacques, pour les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci, soit pour le remplacement des pompes de recirculation à la station de traitement des eaux usées de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention ou partie de contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par ledit règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9

Le présent règlement portant le numéro 005-2019 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 4 MARS 2019.

Avis de motion :	4 février 2019
Adoption du projet de règlement :	4 février 2019
Adoption du règlement :	4 mars 2019
Avis public :	13 mars 2019
Tenue de registre :	25 mars 2019
Approbation par le MAMH :	12 juillet 2019
Avis public et certificat de publication :	15 juillet 2019
Entrée en vigueur du règlement :	15 juillet 2019

[Signé]

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

[Signé]

Claude Mercier
Maire adjoint